



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

## **BOFIP-GCP-25-0007 du 24/03/2025**

NOR : ECOE2508866J

Instruction du 12 décembre 2024

CONVENTION DE DÉLÉGATION DE GESTION AUTORISANT LA DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES À RÉALISER DES ACTES DE GESTION SUR L'UO 0348-DP33-DD33 DU PROGRAMME 348 POUR L'OPÉRATION DE RÉNOVATION ET OPTIMISATION DU SYSTÈME DE CHAUFFAGE DE LA DIRCOFI NOUVELLE AQUITAINE (IDENTIFIANT AAP TE : TE 2024 5644)

**Bureau SPiB-2C**

### **RÉSUMÉ**

Convention de délégation de gestion autorisant la Direction générale des Finances publiques à réaliser des actes de gestion sur l'UO 0348-DP33-DD33 du programme 348 pour l'opération de rénovation et optimisation du système de chauffage de la DIRCOFI Nouvelle Aquitaine (identifiant AAP TE : TE 2024 5644).

Date d'application : 12/12/2024

DOCUMENTS À ABROGER

Néant



**Secrétariat général  
commun départemental**

**Convention de délégation de gestion autorisant la Direction générale des Finances publiques  
à réaliser des actes de gestion sur l'UO 0348-DP33-DD33 du programme 348 pour l'opération de rénovation et  
optimisation du système de chauffage de la DIRCOFI Nouvelle Aquitaine (identifiant AAP TE : TE 2024 5644)**

**Entre**

La Préfecture de département de la Gironde, représentée par Monsieur Guyot, Préfet de Gironde, en sa qualité de responsable de l'UO 0348-DP33-DD33, désigné sous le terme de "**délégant**", d'une part,

**Et**

La Direction générale des Finances publiques, représentée par M. Xavier MICHELET, Sous-Directeur du budget, de l'achat et de l'immobilier, désigné sous le terme de "**déléataire**", d'autre part,

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la création de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses articles 10 à 12 ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration.

**Il est convenu ce qui suit :**Article 1 : Objet de la délégation

En application du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relatives à certaines opérations immobilières, dont la gestion opérationnelle relève du délégataire, imputées sur les centres financiers suivants :

- Programme 348 « Performance et résilience des bâtiments de l'État et de ses opérateurs »
  - o UO 0348-DP33-DD33

Le délégataire organise également l'exécution financière des opérations immobilières, dont il a la gestion opérationnelle, et notamment l'affectation de crédits à des tranches fonctionnelles, ainsi que la contractualisation des marchés publics nécessaires.

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

La délégation emporte en particulier la délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres de payer et l'émission des titres de perception dans la limite de la programmation retenue pour l'opération immobilière concernée.

- A) Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :
- a) Il est chargé de la passation et de la signature de l'ensemble des marchés publics ;
  - b) Il affecte les tranches fonctionnelles ;
  - c) Il prend les décisions de dépense et de recettes ;
  - d) Il constate et certifie le service fait ;
  - e) Il met en œuvre le contrôle interne comptable de premier niveau au sein de sa structure ;
  - f) Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.
- B) Le délégant reste responsable des actes suivants :
- a) La programmation des crédits et sa mise à jour ;
  - b) La mise à disposition des crédits sur les centres financiers précités ;
  - c) Le dialogue de gestion avec les responsables de budget opérationnel et de programme ;
  - d) L'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte régulièrement de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Le délégataire adresse une copie du présent document au contrôleur budgétaire et comptable ministériel dont il relève.

Article 4 : Obligations du délégant

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission et à mettre à sa disposition dans les meilleurs délais les crédits nécessaires.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le chef du service délégataire est autorisé à déléguer à ses subordonnées, sous sa responsabilité, la réalisation des actes d'ordonnancement.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis à l'autorité en charge du contrôle budgétaire et au comptable assignataire concernés.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document engage les parties à compter de la date de signature pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction.

La délégation prend fin à la demande du délégant ou du délégataire, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

Article 8 : Publication

La présente convention sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle Aquitaine et au Bulletin officiel des Finances publiques.

Fait à Paris, le 12 décembre 2024

Le délégant, pour la Préfecture de  
département de la Gironde

Le délégataire, pour la Direction  
générale des Finances publiques

Etienne GUYOT

Xavier MICHELET

BOFiP

Direction générale des Finances publiques

Directrice de publication : Amélie Verdier

ISSN 2265-3694